



**Accord de coopération**

**entre**

**La Conférence des Présidents d'Université**

**Et**

**Universities New Zealand**

**Universities New Zealand<sup>1</sup>**

et

**La Conférence des Présidents d'université (CPU)**

Considérant l'Accord culturel entre le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande et le Gouvernement de la République française, signé à Paris le 18 novembre 1977,

Unies dans l'objectif de promouvoir les liens universitaires entre les deux pays, et pleinement conscients qu'il est dans l'intérêt des établissements d'enseignement supérieur des deux pays de favoriser la coopération dans le domaine universitaire,

Etablissent le présent accord cadre :

## **ARTICLE 1**

### **But et Participants**

(1) Les partenaires de cet accord souhaitent promouvoir des échanges dans les domaines de l'enseignement et de la recherche.

(2) Un établissement d'enseignement supérieur représenté par Universities New Zealand ou par la Conférence des Présidents d'université qui devient signataire de cet accord est en droit de coopérer conformément à cet accord avec tout signataire dans l'autre pays.

(3) Cet accord cadre sera complété par les conventions de partenariat négociées bilatéralement entre les établissements de chaque pays engagés dans des coopérations. S'il est attendu que les signataires s'efforcent de promouvoir la coopération entre leurs membres, les établissements d'enseignement supérieur n'ont, quant à eux, aucune obligation de s'engager vis-à-vis de leurs partenaires au-delà de ce que leur permettent les ressources dont ils disposent...

## **ARTICLE 2**

### **Domaines de Coopération**

La Coopération concerne principalement :

- les échanges d'étudiants au niveau licence et post-licence entre les deux pays susmentionnés;
- la mobilité de diplômés et de chercheurs français et néo-zélandais;
- l'initiation et la mise en oeuvre de projets de recherche;
- l'échanges d'enseignants-chercheurs et d'assistants de recherche pour la mise en oeuvre de projets de recherche et pour l'enseignement ;
- la participation à des colloques et autres événements académiques ;
- l'établissement de contacts dans les domaines de la recherche et de l'enseignement, et les échanges d'information en matière de recherche, par le biais de publications, de ressources pédagogiques et de réseaux électroniques ;

---

<sup>1</sup> Universities New Zealand est le nom de l'organisme statutaire New Zealand Vice-Chancellors' Committee.

### **ARTICLE 3**

#### **Etudiants**

(1) les étudiants néo-zélandais et français participant à des échanges directs dans le cadre d'un accord spécifique (bilatéral ou multilatéral) pour des périodes d'un semestre ou plus, qui sont régulièrement inscrits dans une formation diplômante ou qui fournissent une preuve d'autorisation d'absence délivrée par leur établissement d'origine en tant que participants à un programme d'échanges, et qui ont payé tous les frais et charges obligatoires dans leur établissement d'origine, ne sont pas tenus de payer les frais d'inscription dans l'établissement d'accueil.

(2) Les échanges sont organisés au niveau de chaque institution. Il appartient à chaque établissement de définir sa politique en matière de réciprocité.

(3) L'établissement d'accueil fournit à l'établissement d'origine un relevé des enseignements suivis et/ou des crédits obtenus par chaque étudiant d'échange, selon une forme convenue entre les deux établissements.

### **ARTICLE 4**

#### **Admission des Etudiants**

(1) Les conditions d'admission des étudiants sont convenues entre chaque établissement d'accueil et d'origine, prenant en compte le relevé de notes, les objectifs et la comparabilité des cours à suivre. Pour guider les décisions d'admission, Universities New Zealand et la Conférence des Présidents d'université ont engagé un dialogue en vue d'émettre des recommandations pour l'admission au sein des établissements d'enseignement supérieur des deux pays des étudiants néo-zélandais et français de premier et deuxième cycle universitaire, ainsi que pour l'admission aux études doctorales.

(2) Ces recommandations sont devenues partie intégrante du présent accord, dont elles constituent l'Annexe 1.

### **ARTICLE 5**

#### **Personnels**

(1) Les propositions de détachement de personnels universitaires au sein d'un établissement d'accueil sont convenues par écrit entre les départements et établissements concernés bien en avance du séjour.

(2) Les parties signataires de l'accord conviennent que les souhaits des deux parties doivent être dûment pris en compte quant aux échanges de personnels et les questions y afférentes.

### **ARTICLE 6**

#### **Arrangements et Soutien**

(1) Les établissements partenaires ayant convenu de procéder à des échanges et détachements de personnels s'efforceront de fournir tout le soutien nécessaire aux participants à l'échange pendant leur séjour. Ils permettront au participant – dans la mesure du possible – l'utilisation des ressources et services universitaires dans les mêmes conditions que la même catégorie des personnels de l'établissement d'accueil.

(2) L'établissement d'accueil s'efforcera également d'aider les participants à accéder à tous les équipements, tels que les archives, les bibliothèques, les musées et laboratoires, ainsi qu'aux services informatiques et de photocopie, qui sont nécessaires à la réussite du programme universitaire ou de recherche au sein de l'établissement d'accueil.

(3) Les étudiants participants jouissent des mêmes droits et privilèges et sont soumis aux mêmes réglementations et sanctions disciplinaires que les étudiants de l'établissement d'accueil.

#### **ARTICLE 7** **Financement**

(1) Les établissements partenaires s'efforceront de financer le programme envisagé. Ils se tiendront informés en temps utile quant à la disponibilité et à l'affectation de fonds. L'étendue du programme sera fonction de la disponibilité des fonds pour la période considérée.

(2) Les détails de la mise en place des programmes dans les établissements partenaires seront élaborés conjointement par les établissements et départements universitaires concernés, et approuvés par les autorités compétentes desdits établissements. Les programmes de travail ainsi définis n'excluent pas des contacts universitaires supplémentaires.

(3) Universities New Zealand et la Conférence des Présidents d'université pourront faciliter des contacts et programmes d'échanges à l'échelle nationale, impliquant, selon des modalités diverses, la libre participation des établissements signataires des deux pays, et utilisant les bons offices des organismes partenaires.

#### **ARTICLE 8** **Consultation**

Des représentants de Universities New Zealand et de la Conférence des Présidents d'université se consultent à intervalles réguliers pour évaluer les progrès de la coopération et pour initier de nouveaux projets.

#### **ARTICLE 9** **Durée**

Le présent accord est valable pour une période de cinq ans. Il sera tacitement reconduit pour une période supplémentaire de cinq ans à compter de son échéance, sauf notification contraire d'une des parties, par écrit et au moins six mois avant la date d'expiration.

Toute modification fera l'objet d'un accord écrit après consultations conjointes.

#### **ARTICLE 10**

(1) Le présent accord est rédigé en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

(2) Le présent accord entrera en vigueur après la conclusion des procédures d'approbation et de validation propres à chaque partie et après échange des textes signés.

Fait à Wellington, le 28 novembre 2013 en deux exemplaires originaux.

Pour Universities New Zealand

Pour La Conférence des Présidents d'université



Professor Roy Crawford  
Chair, New Zealand Vice-Chancellors' Committee  
Vice-Chancellor, Waikato University



Professeur Gaël Lagadec  
Président  
Université de Nouvelle-Calédonie

## ANNEXE 1

### **ACCORD DE COOPERATION UNIVERSITAIRE FRANCE - NOUVELLE-ZELANDE RECOMMANDATIONS POUR L'ADMISSION DANS L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR.**

Les décisions concernant l'admission d'étudiants titulaires d'un diplôme français dans les universités en Nouvelle-Zélande, et l'admission d'étudiants titulaires d'un diplôme néo-zélandais dans les établissements d'enseignement supérieur en France, sont prises par l'établissement d'accueil.

Afin d'assister les universités dans ce processus de décision, Universities New Zealand et la Conférence des Présidents d'université conviennent des recommandations suivantes. En fonction de l'évolution des structures et des réglementations dans les deux systèmes, il pourra être nécessaire de procéder à une révision périodique de ces recommandations.

#### **(1) Langue**

Les étudiants français et néo-zélandais désirant étudier dans l'autre pays doivent démontrer un niveau approprié de maîtrise de la langue d'enseignement.

#### **(2) Reconnaissance des Diplômes d'Enseignement Supérieur**

En principe, les séjours d'études dans un établissement d'enseignement supérieur en Nouvelle-Zélande ou en France doivent être considérés comme comparables d'année à année. Toutefois, il existe des programmes et diplômes dans chaque système qui ne permettent pas une comparaison directe avec les programmes et diplômes dans l'autre système et qui doivent être considérés au cas par cas. En outre, chaque établissement peut exiger des prérequis spécifiques, en termes de notes minimales ou d'autres types d'évaluation, pour l'admission à certains programmes d'études.

La Licence française (trois ans) doit être considérée comme comparable à un diplôme de Bachelor de trois ans en Nouvelle-Zélande. Le diplôme français de Master (deux ans) doit être considéré comme comparable à un diplôme de Master de deux ans en Nouvelle-Zélande. La valeur des crédits utilisés dans le New Zealand Qualifications Framework (NZQF) doit être considérée comme la moitié de la valeur des crédits dans le European Credit Transfer System (ECTS), de sorte que 120 crédits Register doivent être considérés comme équivalents à 60 crédits ECTS. Ainsi une Licence française de 180 ECTS est équivalente à un diplôme de Bachelor néo-zélandais de 360 crédits, et un diplôme de Master de 120 ECTS est équivalent à un diplôme de Master néo-zélandais de 240 crédits.

Pour l'admission des étudiants, il convient de prendre en compte leur parcours d'études antérieures.

##### **(2.1) Admission en Nouvelle-Zélande d'étudiants titulaires d'une Licence ou d'un Master français**

Les titulaires d'un L2 (deux ans d'études / 120 ECTS), peuvent être éligibles pour admission en troisième année d'un diplôme de Bachelor néo-zélandais.

Les titulaires d'une Licence (délivrée après trois ans d'études / 180 ECTS) peuvent être éligibles pour admission en première année d'un Master néo-zélandais ayant comme prérequis un diplôme universitaire de trois ans ou son équivalent.

Les titulaires du premier niveau d'un Master (M1), validé après un an d'études au niveau Master, peuvent être éligibles pour admission dans des cursus néo-zélandais post-bachelor, en principe après un an d'études à plein temps au niveau Master. Les titulaires d'un diplôme de Master Recherche français, accordé avec la mention 'Bien' (14/20 de note moyenne pour toute l'année) ou 'Très Bien' (16/20 de note moyenne pour toute l'année) peuvent être éligibles pour admission en études doctorales en Nouvelle-Zélande. Les autres étudiants doivent être évalués au cas par cas.

### **(2.2) Admission en France des étudiants titulaires d'un diplôme de Bachelor ou de Master néo-zélandais**

Les titulaires d'un certificat de 2 ans d'études au niveau Bachelor (240 crédits) peuvent être éligibles pour admission dans des cursus français ayant prérequis un diplôme universitaire de deux ans ou son équivalent.

Les titulaires d'un diplôme néo-zélandais de Bachelor, délivré après 3 ans d'études (360 crédits) peuvent être éligibles pour admission dans un cursus de Master français.

Les titulaires d'un diplôme néo-zélandais de Bachelor with Honours ou de la première année d'un diplôme de Master peuvent être éligibles pour admission en Master 2.

Les titulaires d'un diplôme de Master Recherche néo-zélandais (mention first class honours ou mention second class honours de bon niveau, ou d'un diplôme équivalent) peuvent être éligibles pour admission en études doctorales en France (Doctorat nouveau régime).

### **(3) Equivalence entre PhD néo-zélandais et Doctorat français**

Un PhD obtenu en Nouvelle-Zélande et un Doctorat français obtenu en France (« Doctorat nouveau régime») doivent être considérés comme équivalents.

Fait à Wellington, le 28 novembre 2013, en deux exemplaires originaux, en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

Pour Universities New Zealand

Pour la Conférence des Présidents d'université



Professor Roy Crawford  
Chair, New Zealand Vice-Chancellors' Committee  
Vice-Chancellor, Waikato University



Professeur Gaël Lagadec  
Président  
Université de Nouvelle-Calédonie